

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

NIMES, le 20 JAN. 2014

Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA – DL/2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 14-013N

autorisant la modification de certaines installations et réglementant l'exploitation de l'ensemble des installations de la chaufferie urbaine de NIMES par la SAS NIMERGIE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R. 512-33 ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} relative aux installations relevant de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite directive IED ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 77-039 NV du 12 mai 1977 autorisant la ville de Nîmes à exploiter la chaufferie urbaine de la Z.U.P. avec le dépôt de fioul lourd associé ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-110N du 29 octobre 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de combustion de la chaufferie urbaine de Nîmes par la S.A DALKIA ;
 - VU la demande en date du 15 juillet 2013, complétée le 22 octobre 2013 par laquelle M. MOLINA José, chef de l'unité d'exploitation de l'antenne de Nîmes de la Société DALKIA a déclaré les modifications prévues sur les installations de la chaufferie urbaine de Nîmes ;
 - VU la déclaration d'antériorité en date du 2 juillet 2013 par laquelle la Société DALKIA a fait parvenir les deux propositions prévues au II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement ;
 - Vu la déclaration adressée à la préfecture du Gard le 22 octobre 2013 par laquelle M. MOLINA José a déclaré le changement d'exploitant de la chaufferie au profit de la SAS NIMERGIE ;
 - VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2013 ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 décembre 2013 ;
 - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées conduisent à une réduction de la puissance thermique installée et du volume de liquides inflammables stockés ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notablement, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou risque pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles, que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement pour prendre en compte la demande de la S.A DALKIA ainsi que les évolutions de la réglementation relative aux installations de combustion ;

CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumise la chaufferie urbaine de Nîmes pour le fonctionnement de ses installations, il y a lieu d'intégrer les prescriptions actualisées dans un seul et même arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Bénéficiaire.

La SAS NIMERGIE, dont le siège social est fixé 1 rue de la Chaufferie - 30900 NIMES est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à la modification des installations de combustion et de stockage de fioul domestique et à poursuivre l'exploitation des installations de combustion de la chaufferie urbaine de la Z.U.P de Nîmes située 1 rue de la Chaufferie - 30900 NIMES.

Les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de NÎMES, quartier Pissevin, parcelle n° KT 286 du plan cadastral.

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, organisé comme il suit :

- une chaufferie comprenant 4 chaudières ;
- un dépôt de fioul domestique ;
- une installation de compression d'air ;
- des locaux à usage de bureau et des locaux sociaux.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Le tableau ci-après détaille le classement des installations du site pour la période se terminant au plus tard le 1er octobre 2014 :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installations de combustion, constituée d'une chaufferie, fonctionnant au gaz naturel et en secours au fioul domestique (FOD), constituée de : . 1 chaudière mixte Gaz / FOD de 11,4 MW . 1 chaudière au Gaz de 29 MW . 1 chaudière mixte Gaz / FOD de 22,7 MW . 1 chaudière au Gaz de 15 MW Soit une puissance thermique nominale de l'installation de 78,1MW	2910-A-1	A
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW (puissance thermique nominale de l'installation de 78,1MW)	3110	A
Dépôt de liquides inflammables, en réservoirs manufacturés, comprenant : . un réservoir aérien de 1 420 m ³ . 2 réservoirs de 25 m ³ chacun La quantité maximale de liquides inflammables présente dans l'établissement est limitée à 500 m³ soit en capacité équivalente limitée à 100 m³.	1432-2°-b	DC
Installations de compression pour la production d'air comprimé d'une puissance électrique installée de 120 kW répartie sur 7 compresseurs	2920	NC

A = autorisation DC = déclaration contrôle NC = non classé

Le tableau ci-après détaille le classement des installations du site pour la période postérieure au 1er octobre 2014 :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installations de combustion, constituée d'une chaufferie, fonctionnant au gaz naturel et en secours au fioul domestique (FOD), constituée de : . 1 chaudière mixte Gaz / FOD de 11,4 MW . 1 chaudière au Gaz de 29 MW . 1 chaudière mixte Gaz / FOD de 22,7 MW . 1 chaudière au Gaz de 15 MW Soit une puissance thermique nominale de l'installation de 78,1MW	2910-A-1	A
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW (puissance thermique nominale de l'installation de 78,1MW)	3110	A

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Dépôt de liquides inflammables, en réservoir manufacturé, comprenant un réservoir enterré double enveloppe de 100 m ³ , soit une capacité équivalente de 4 m ³ .	1432-2	NC
Installations de compression pour la production d'air comprimé d'une puissance électrique installée de 89 KW répartie sur 4 compresseurs.	2920	NC

Article 1.5 Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation successifs, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 Réglementation relative aux établissements relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).

La chaufferie urbaine est soumise aux dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 (section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V) du code de l'environnement, dans les conditions définies à l'article R. 515-81 pour les établissements existants.

Au titre de cette section du code de l'environnement, l'exploitant doit :

- établir le rapport de base définissant l'état du site, prévu aux articles L. 515-30 et R. 515-59-I-3°, selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31,
- adresser ledit rapport, au préfet, dans les délais prévus à l'article R. 515-81, soit dans les douze mois qui suivent la publication des conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) (article R. 515-70),
- établir le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles,
- adresser ledit rapport, au préfet.

Article 1.7 Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Les installations soumises à déclaration contrôle (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du même code.

Article 1.8 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles ;
- les articles R. 543-172 à R. 543- 206 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R. 543-17 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931;

Article 1.9 Annulation.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 07-110N du 29 octobre 2007 susvisé sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

Article 1.10 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4 Clôtures.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations classées du site, qui ne sont pas situées à l'intérieur de bâtiments dont l'accès est réglementé, est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m.

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13,00 t/essieu

Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.7 Surveillance des installations.

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ainsi qu'aux textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défaut soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le personnel doit s'assurer, au moins quotidiennement, du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité.

Article 2.1.8 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.9 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.10 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, médias filtrants, manches de filtre, pièces d'usure.

Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

L'exploitant met en place un système de management de la sécurité et de l'environnement, évalué périodiquement selon un référentiel reconnu tel les normes ISO 14001 ou OHSAS 18001.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3 Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.2.4 Écriture des procédures.

L'exploitant établit des procédures et des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.3 Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de stockage du fioul et leurs annexes, stockages de produits dangereux, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle le bon fonctionnement des dispositifs de contrôle des rejets atmosphériques et de suivi de la combustion.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles des dispositifs de mesures des rejets atmosphériques et de suivi de la combustion ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents industriels.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4 Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R. 512-6 et R. 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Article 2.5 Recensement des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations du périmètre de la présente autorisation (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence dans les installations, de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuve, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 3.2 Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux résiduaires ou de substances indésirables dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

Article 3.3 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux pluviales propres et les eaux polluées par des hydrocarbures.

Il est aménagé de façon à permettre :

- l'évacuation des eaux vannes dans le réseau d'assainissement communal,
- l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement communal, après prétraitement par décantation et déshuilage,
- l'évacuation des eaux pluviales, non souillées, dans le réseau pluvial.

Article 3.4 Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux usées vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal. Ces eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.5 Eaux industrielles.

Les eaux industrielles ont pour origine la vidange annuelle des chaudières et le lavage des sols. Ces eaux sont dirigées vers une bache en béton couverte de 100m³ de capacité. Elles transitent avant rejet dans le réseau d'assainissement de la ville, par un déboureur séparateur d'hydrocarbures. Une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles doit autoriser ce rejet.

Une copie de la convention en cours de validité est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 3.6 Eaux pluviales.

Les eaux pluviales non polluées, rejoignent directement le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales polluées, issues de l'aire de dépotage du fioul domestique transitent, avant rejet, par un déboureur séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Article 3.7 Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.8 Réglementation des rejets d'eaux industrielles.

Les eaux industrielles rejetées au réseau d'assainissement doivent respecter les normes ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
Volume journalier		100m ³ /j
Débit horaire maximum		4m ³ /h
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
Substances toxiques ou inflammables		Absence de substance susceptible de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
MEST	NFT 90105	600 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	800 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	2 000 mg/l
Azote total	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total	NFT 90023	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l

Article 3.9 Contrôle des rejets.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aisément accessible. Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.10 Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.10.1 Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ces réservoirs sont équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs enterrés d'hydrocarbures doivent être du type double enveloppe. Leur installation et leur aménagement doivent observer les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 3.10.2 Cuvettes de rétention.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.10.3 Stockage enterré de liquides inflammables (fioul domestique).

La nouvelle cuve de fioul qui sera mise en place en 2014 sera du type à double enveloppe et devra être installée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Ce texte détermine les aménagements à mettre en place pour prévenir notamment les débordements et les fuites d'hydrocarbures (norme de construction de la cuve, organes de sécurité, canalisations, limiteur de remplissage).

Article 3.10.4 Aire de déchargement des citernes routières.

Le sol de l'aire de déchargement est étanche et conçu de manière à recueillir les liquides accidentellement répandus et les eaux pluviales souillées par les hydrocarbures.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimum de 45 l/h/m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Article 3.11 Confinement des eaux d'extinction du dépôt de fioul.

Les eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie du dépôt de fioul sont confinées à l'intérieur des limites de l'établissement.

Les exutoires des réseaux sont munis d'organes de fermeture permettant l'isolement du site.

Article 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 4.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Les émissions de poussières, gaz polluants ou odeurs devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et faire l'objet de traitement spécifique avant rejet.

Article 4.2 Émissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Article 4.3 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 4.4 Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 4.5 Limitations des rejets atmosphériques.

Les chaudières fonctionnent au gaz naturel. Le FOD n'est utilisé qu'en écrêtage des consommations de gaz naturel par grand froid ou en secours, soit un fonctionnement inférieur à 500 heures par an.

Article 4.5.1 Caractéristiques des cheminées.

Les gaz de combustion des 4 chaudières sont évacués à l'atmosphère par une cheminée présentant les caractéristiques ci-après :

N°	Matériel raccordé	Origine des gaz	Hauteur minimale du point d'émission	Vitesse minimale d'émission
1	Chaudière au gaz / F.O.D de 11,4MW	Combustion	21,50 m	8 m/s
2	Chaudière au gaz de 29 MW	Combustion	21,50m	8 m/s
3	Chaudière au gaz / F.O.D de 22,7MW	Combustion	21,50m	8 m/s
4	Chaudière au gaz de 15 MW	Combustion	21,50m	8 m/s

Article 4.5.2 Normes de rejet.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites d'émission (V.L.E) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les gaz de combustion issus de ces installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Article 4.5.2.1 Chaudières existantes (n°s 1 à 3)

Polluants	Gaz Naturel	Fioul domestique
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/N.m ³	170 mg/N.m ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100 mg/N.m ³	300 mg/N.m ³
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH ₄)	110 mg/N.m ³	110 mg/N.m ³
Poussières	5 mg/N.m ³	30 mg/N.m ³
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	100 mg/N.m ³	100 mg/N.m ³
Hydrocarbures aromatiques polycycliques définis selon la norme NF X 43-329	0,1 mg/N.m ³	0,1 mg/N.m ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/N.m ³ par métal et 0,1 mg/N.m ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 mg/N.m ³ par métal et 0,1 mg/N.m ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/N.m ³ exprimée en (As+Se+Te)	1 mg/N.m ³ exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/N.m ³ exprimée en Pb	1 mg/N.m ³ exprimée en Pb
Métaux et composés de métaux - somme de: Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	10 mg/N.m ³	10 mg/N.m ³

Article 4.5.2.2 Chaudière nouvelle (n° 4)

Polluants	Gaz Naturel
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/N.m ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100 mg/N.m ³
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH ₄)	50 mg/N.m ³
Poussières	5 mg/N.m ³
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	100 mg/N.m ³
Hydrocarbures aromatiques polycycliques définis selon la norme NF X 43-329	0,1 mg/N.m ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/N.m ³ par métal et 0,1 mg/N.m ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/N.m ³ exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/N.m ³ exprimée en Pb
Métaux et composés de métaux - somme de: Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 mg/N.m ³

Article 4.6 Règles de conception et d'exploitation.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réduction des émissions atmosphériques de polluants notamment de dioxydes de carbone et d'oxydes d'azote.

A cet effet, l'exploitant justifie que les équipements et leurs modes de conduite, en place ou à leur remplacement, ont une efficacité comparable aux meilleures technologies disponibles pour la limitation de la consommation énergétique et des rejets atmosphériques notamment :

- utilisation de brûleurs bas NO_x ;
- optimisation de l'excès d'air par mesure automatique de l'oxygène dans les fumées ;
- contrôles de combustion hebdomadaires ;
- suivi horaire des consommations de gaz naturel.

Les chaudières doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle prévus à l'article 7 du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 susvisé.

Les chaudières fonctionnent au gaz naturel. Le FOD n'est utilisé qu'en écrêtage des consommations de gaz naturel par grand froid ou en secours, soit un fonctionnement inférieur à 500 heures par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier des caractéristiques précises des combustibles qu'il utilise.

Ces renseignements ainsi que les résultats des vérifications effectuées sont conservés pendant une durée minimale de deux ans et tenus à la disposition de l'administration.

Les contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, prévus par le décret n° 98.833 du 16 septembre 1998, sont effectués en temps utile (tous les trois ans).

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien des installations de combustion sont annexés au livret de chaufferie prévu à l'article 10 du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 susmentionné.

Les surfaces de chauffe, les carneaux et les cheminées devront être maintenus en bon état et nettoyés aussi souvent que nécessaire de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumérons dans l'atmosphère.

Article 4.7 Mesures et contrôles des émissions.

Pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère, chaque conduit de cheminée de la plate-forme accueillant la centrale électrique de secours doit être pourvu d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant.

A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisé celles des polluants.

Article 4.7.1 Programme de surveillance.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants, visées aux articles 4.5.1.2 et 4.5.2.2.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

- Fonctionnement au gaz :

Polluants	NO ₂	CO, O ₂
Type de mesure	En continu	En continu

- Fonctionnement au FOD en écrêtage ou secours des chaudières 1 et 3 :

Polluants	SO ₂	NO ₂	Poussières	CO, O ₂	COV, HAP
Type de mesure	Semestrielle	En continu	Annuelle	En continu	Annuelle

La mesure des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. La méthodologie d'estimation des rejets est validée par une mesure à l'émission.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4.7.1.1 Modalités des contrôles en continu.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les dispositions des normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 1418 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et de vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle, effectuées par un organisme tiers compétent, selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur rappelées ci-avant.

L'exploitant fait procéder à l'évaluation du niveau d'incertitude des mesures réalisées en continu, à partir des caractéristiques métrologiques des appareils, de leur ligne d'échantillonnage et des conditions d'environnement du site où ils sont installés. Cette évaluation devra permettre de s'assurer que les systèmes de mesures tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude fixées ci-après. Cette évaluation sera effectuée en référence aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application.

Le rapport de cette évaluation justifiant que les systèmes de mesures tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude est transmis à l'inspection des installations classées.

D'ici au 6 novembre 2009 et ensuite au moins tous les cinq ans, l'exploitant fera procéder, à l'étalonnage des équipements de mesure en continu au moyen de mesures en parallèles réalisées conformément aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application, par un organisme compétent et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

L'exploitant doit mettre en place une procédure de contrôle périodique de la dérive et de la fidélité des systèmes de mesures en continu en référence aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application.

L'installation correcte et le bon fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doivent être soumis à un contrôle et à un essai annuel, par un organisme tiers compétent, en référence aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application.

Les valeurs des intervalles de confiance, à 95 % d'un résultat mesuré, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NOx : 20 % ;
- CO : 10 % ;

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage et de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Article 4.7.1.2 Contrôles annuels ou semestriels.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures de tous les paramètres prévus à l'article 4.7.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour le Fonctionnement au FOD en écrêtages ou secours des chaudières 1 et 3 les mesures des concentrations en SO₂, NO₂, COV, HAP, Poussières sont à réaliser pour un fonctionnement d'une durée supérieure à 10 jours.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 5. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE.

Les installations de combustion du site sont soumises aux dispositions du livre II Titre II chapitre VIII section 2 relatives aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

En particulier, l'exploitant établit une description détaillée de chaque unité de combustion et précise le PCI de chaque combustible utilisé.

L'exploitant doit faire sa demande d'allocation de quotas, dans l'année suivant le début de l'exploitation normale de l'installation.

L'exploitant doit procéder au plus tard le 15 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme

déclaré auprès de l'autorité administrative et accrédité à cet effet. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

L'exploitant informe, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations de combustion, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 6. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 6.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 6.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 6.3 Élimination des déchets.

Article 6.3.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.3.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 6.3.3 Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillés à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 7. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.**Article 7.1 Principes généraux.**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2 Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.3 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 7.4 Limitation des niveaux de bruit.**Article 7.4.1 Principes généraux.**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A, notés $L_{aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt). Elle est

mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.4.2 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs de 70 dB(A) le jour et de 60 dB(A) la nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.4.3 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, tous les 3 ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant.

Elles pourront également, à la demande de l'inspecteur des installations classées, s'effectuer dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Article 8. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 8.1 Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.2 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.3 Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies sur au moins une face, par une voie engin.

Dans les locaux comportant des zones à risques d'incendie, les portes s'ouvriront facilement, dans le sens de l'évacuation, elles seront pare flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les issues de secours seront balisées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Les chaudières et les équipements annexes seront équipés des organes et appareils de sécurité prévus par les règlements spécifiques à ces installations et destinés à prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Une ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.4 Règles d'aménagement.

Article 8.4.1 Installations électriques.

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter les risques d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations concourant au fonctionnement de la turbine à gaz, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, tels les laboratoires et les salles de contrôle où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être

convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 8.4.2 Protection des travailleurs.

Les capotages éventuels doivent être convenablement isolés d'un point de vue thermique. Leur ventilation doit être suffisante pour évacuer la chaleur résultant du fonctionnement des appareils. Ils ne doivent pas présenter à l'extérieur de surfaces chaudes à une température pouvant occasionner un risque pour les opérateurs.

Article 8.4.3 Alimentation en combustible.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.4.4 Détection d'incendie et détection gaz.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.4.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.4.5 Protection contre la foudre.

Les installations de la chaufferie, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 8.4.5.1 Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.4.5.2 Étude technique.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 8.4.5.3 Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.4.5.4 Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.5 Règles d'exploitation.

Article 8.5.1 Dépôt de fioul domestique.

En l'attente du démantèlement du dépôt de fioul domestique, l'exploitant limite la quantité de liquides inflammables stockée sur le site, à moins de 500 m³.

L'exploitant met en place les moyens techniques et les procédures d'exploitation nécessaires pour s'assurer du respect de cette limitation (jauge par exemple).

Article 8.5.2 Entretien et travaux.

L'exploitation doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 8.5.3 Consignes de sécurité.

L'exploitant établit des consignes de sécurité que le personnel devra respecter et qui préciseront les mesures à prendre (évacuation, arrêt des chaudières...) en cas d'incidents graves ou d'accidents.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée à l'entrée des installations.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 8.6 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 8.7 Moyen d'intervention en cas de sinistre.

Article 8.7.1 Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation, y compris sur feu réel, doivent être organisés périodiquement.

Article 8.7.2 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant réalise avec les services d'incendie et de secours des exercices ayant pour thème les modélisations présentées dans l'étude de dangers.

Article 8.8 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- trois poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, implantés à moins de 200 m des installations à protéger et présentant un débit simultané minimum de 90 m³/h.
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm de diamètre comprenant au moins 3 appareils, situés au rez-de-chaussée de la chaufferie,
- une réserve de liquide émulseur (classe II) de 2 000 l conditionné en conteneur de 1 000 l,
- des extincteurs disposés sur l'ensemble de l'établissement et adaptés aux risques à combattre, avec au moins un appareil équivalent au type 55 B pour 250 m² de surface à protéger, des appareils à CO₂ pour la protection des installations et tableaux électriques et un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge (ou 2 de 50 kg) à proximité du poste de déchargement du fioul,
- des dépôts de sable suffisant avec pelles de projection, à proximité de l'aire de dépotage,
- une vanne police à commande extérieure permettant, en cas de nécessité, d'interrompre l'alimentation en fioul de la chaufferie.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

Article 9. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

Article 10. - GARANTIES FINANCIÈRES.

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises et les modalités de détermination et d'actualisation du montant de ces garanties financières, la Société DALKIA, pour l'exploitation de la chaufferie urbaine de Nîmes, est soumise à la mise en place de garanties financières.

La constitution des garanties financières démarre au 1er juillet 2012 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, à compter de la date du 1er juillet 2012 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Le montant des garanties financières est établi par l'exploitant selon les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

La proposition de calcul desdites garanties doit être adressée au préfet du Gard, au plus tard, le 31 décembre 2013 et la constitution de 20 % du montant initial sus évoqué doit être effective au 1er juillet 2014.

Article 11. DÉMANTÈLEMENT DU DÉPÔT AÉRIEN DE FIOUL DOMESTIQUE ET DE LA TURBINE A GAZ.

Le démantèlement du dépôt de fioul, de ses installations annexes et de la turbine à gaz devra s'accompagner de :

- la vérification de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit du site vis-à-vis des substances ou mélanges dangereux utilisés par l'exploitant et notamment du fioul domestique et du fioul lourd précédemment employé,
- la dépollution du site, si le diagnostic sur l'état du site fait apparaître la présence de zones impactées par les activités exercées par l'établissement,
- la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines.

Le diagnostic sur l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit du site devra être adressé à l'inspection des installations classées, préalablement au démarrage des travaux de démantèlement du dépôt de fioul.

Le diagnostic est réalisé selon le canevas défini dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la directive IED, établi par le BRGM.

Il vaudra, en partie, rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, dont la fourniture est exigée à l'article R. 515-81.

Les déchets et le cas échéant les terres polluées générés par les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont éliminés suivants les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les opérations de démantèlement doivent être achevées dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 12. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 12.1 Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour la chaudière à gaz de 15 MW et le dépôt enterré de fioul domestique dont les prescriptions les concernant s'appliquent au moment de leur mise en service.

Article 12.2 Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.

Les transmissions périodiques s'effectuent selon les échéances ci-après :

Article	Nature	Périodicité
7.4.3	Auto-contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
4.7.1.1	Bilan de la surveillance des émissions atmosphériques des chaudières	Trimestrielle
4.7.1.2	Contrôles annuels des émissions atmosphériques des chaudières	Annuelle
11	Diagnostic sur l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit du site	Avant le démarrage des opérations de démantèlement du dépôt de fioul
11	Achèvement des opérations de démantèlement	Dix-huit mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.
12.6	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle

Article 12.3 Inspection des installations.

Article 12.3.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 12.3.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 12.4 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-2 et R. 515-75 du code de l'environnement. L'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt d'activité ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 et R. 515-75 du code de l'environnement.

Article 12.5 Taxes et redevances.

Article 12.5.1 Redevance annuelle.

En application de l'article L. 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 12.6 Déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et des quantités de déchets dangereux et non dangereux admises et traitées (GEREP).

L'exploitant est tenue de procéder à la déclaration annuelle de ses émissions de gaz à effet de serre (CO₂), de ses émissions polluantes dans l'eau, l'air et les sols, de sa production de déchets dangereux, dès lors qu'elle est supérieure à 2 t/an et des quantités de déchets dangereux et non dangereux qu'elle a traitées, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 12.7 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12.8 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NÎMES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13. - COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et le maire de NÎMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.546-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.....	2
ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	2
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	2
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES (IED).....	4
ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	4
ARTICLE 1.8 RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	4
ARTICLE 1.9 ANNULATION.....	5
ARTICLE 1.10 INSTALLATIONS EXPLOITÉES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.....	6
Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.....	6
Article 2.1.4 Clôtures.....	6
Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.....	6
Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.....	7
Article 2.1.7 Surveillance des installations.....	7
Article 2.1.8 Entretien de l'établissement.....	7
Article 2.1.9 Équipements abandonnés.....	8
Article 2.1.10 Réserves de produits.....	8
Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	8
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	8
Article 2.2.2 Formation et information du personnel.....	8
Article 2.2.3 Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.....	8
Article 2.2.4 Écriture des procédures.....	9
ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 2.4 ÉTUDE DES DANGERS.....	9
ARTICLE 2.5 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	10
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	10
ARTICLE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	10
ARTICLE 3.2 RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	10
ARTICLE 3.3 RÉSEAU DE COLLECTE.....	10
ARTICLE 3.4 EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	10
ARTICLE 3.5 EAUX INDUSTRIELLES.....	10
ARTICLE 3.6 EAUX PLUVIALES.....	11
ARTICLE 3.7 CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS ET SCHÉMA DE CIRCULATION EAUX.....	11
ARTICLE 3.8 RÉGLEMENTATION DES REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES.....	11
ARTICLE 3.9 CONTRÔLE DES REJETS.....	12
ARTICLE 3.10 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
Article 3.10.1 Généralités.....	12
Article 3.10.2 Cuvettes de rétention.....	12
Article 3.10.3 Stockage enterré de liquides inflammables (fioul domestique).....	13
Article 3.10.4 Aire de déchargement des citernes routières.....	13
ARTICLE 3.11 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION DU DÉPÔT DE FIOUL.....	13
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	13
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13

ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS DIFFUSES.....	13
ARTICLE 4.3 COMBUSTION À L'AIR LIBRE.....	13
ARTICLE 4.4 CONSTRUCTION DES CHEMINÉES.....	13
ARTICLE 4.5 LIMITATIONS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	14
<i>Article 4.5.1 Caractéristiques des cheminées.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.5.2 Normes de rejet.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 4.6 RÈGLES DE CONCEPTION ET D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 4.7 MESURES ET CONTRÔLES DES ÉMISSIONS.....	15
<i>Article 4.7.1 Programme de surveillance.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 5. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE.....	17
ARTICLE 6. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	18
ARTICLE 6.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 6.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	18
<i>Article 6.3.1 Déchets non dangereux.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 6.3.2 Déchets dangereux.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 6.3.3 Huiles usagées.....</i>	<i>19</i>
ARTICLE 6.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	19
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	19
ARTICLE 7.2 VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.....	19
ARTICLE 7.3 VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 7.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	19
<i>Article 7.4.1 Principes généraux.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.4.2 Valeurs limites de bruit.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.4.3 Contrôle des niveaux sonores.....</i>	<i>20</i>
ARTICLE 8. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	20
ARTICLE 8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	20
ARTICLE 8.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	20
ARTICLE 8.3 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX.....	21
ARTICLE 8.4 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	21
<i>Article 8.4.1 Installations électriques.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 8.4.2 Protection des travailleurs.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 8.4.3 Alimentation en combustible.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 8.4.4 Détection d'incendie et détection gaz.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.4.5 Protection contre la foudre.....</i>	<i>23</i>
ARTICLE 8.5 RÈGLES D'EXPLOITATION.....	24
<i>Article 8.5.1 Dépôt de fioul domestique.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.5.2 Entretien et travaux.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.5.3 Consignes de sécurité.....</i>	<i>24</i>
ARTICLE 8.6 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	24
ARTICLE 8.7 MOYEN D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	25
<i>Article 8.7.1 Équipe d'intervention.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.7.2 Entretien des moyens de secours.....</i>	<i>25</i>
ARTICLE 8.8 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	25
ARTICLE 9. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	26
ARTICLE 10. - GARANTIES FINANCIÈRES.....	26
ARTICLE 11. DÉMANTÈLEMENT DU DÉPOT AÉRIEN DE FIOUL DOMESTIQUE ET DE LA TURBINE A GAZ.....	26
ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	26

ARTICLE 12.1 DÉLAIS.....	26
ARTICLE 12.2 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS PÉRIODIQUES À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	27
ARTICLE 12.3 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	27
<i>Article 12.3.1 Inspection de l'administration.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 12.3.2 Contrôles particuliers.....</i>	<i>27</i>
ARTICLE 12.4 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	27
ARTICLE 12.5 TAXES ET REDEVANCES.....	28
<i>Article 12.5.1 Redevance annuelle.....</i>	<i>28</i>
ARTICLE 12.6 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À AUTORISATION ET DES QUANTITÉS DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX ADMISES ET TRAITÉES (GEREP).....	28
ARTICLE 12.7 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	28
ARTICLE 12.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	28
ARTICLE 13. - COPIES.....	28